

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF VILLE DE VEAUCHE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **27/10/2020** et définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement collectif et les usagers du service.

Dans le présent document :

- **Vous**, désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne la **VILLE de VEAUCHE** en charge du service de l'assainissement.

• Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le service d'assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la demi-journée en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur votre facture, ou pour les réclamations administratives et sous 30 jours pour les réclamations techniques.

- pour demande d'accès au réseau d'assainissement collectif :

- l'envoi de la réponse sous 10 jours ouvrés après réception de la demande et après rendez-vous d'étude des lieux.
- la participation pour l'assainissement collectif sera délibérée par le Conseil Municipal. Dans le cas où le branchement desservirait plusieurs logements, il sera perçu autant de participations que de logements desservis.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

A – Système séparatif

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

B – Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, et les eaux pluviales, sont admises dans le même réseau.

C- Système mixte

Les deux types de systèmes définis ci-dessus peuvent exister sur le territoire d'une même Collectivité.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- éventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

la Collectivité ou le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DT n°16-120 en date du 17/02/2016, le rejet d'eaux pluviales dans les réseaux eaux usées stricts comme unitaires sont interdits sauf impossibilité technique justifiée (étude géotechnique prouvant d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle notamment).

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de pré-traitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

• Les Eaux Domestiques

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette consommation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

S'il est réalisé par une Entreprise mandatée par l'usager propriétaire, les travaux devront impérativement être réalisés conformément au contrat qui vous sera remis sur simple demande faite en Mairie, auprès du distributeur d'eau. Préalablement à toute opération, le contrat devra avoir été validé par l'usager propriétaire et par l'Entreprise mandatée par lui. Les travaux d'installation sont alors réalisés sous leur responsabilité. L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS RENOUELEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le Service d'Assainissement souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit

par le locataire. Ce contrat est établi sous la forme d'une facture contrat dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

ARTICLE 14 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Dans le cas où l'utilisateur serait alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, le volume d'eau servant d'assiette à la redevance est :

- soit mesuré au moyen de dispositifs de comptage d'un modèle agréé par le service d'assainissement, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ; les relevés de ces dispositifs de comptage sont transmis par l'utilisateur au service d'assainissement à toute demande de ce dernier pour lui permettre d'établir la facturation.

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un forfait fixé par l'assemblée délibérante.

En cas d'alimentation partielle par le réseau de distribution d'eau potable, si le volume d'eau relevé au compteur est supérieur au forfait précité, c'est le volume relevé au compteur qui est pris en compte.

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider par Délibération visée par la Sous-Préfecture qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement du service lors de sa remise à l'utilisateur.

Il sera facturé :

En Juin : un droit fixe annuel, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente.

En Novembre : les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en Juin de l'année en cours.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture. Le règlement par carte bancaire sur internet est accessible sur le site du gouvernement (www.tipi.budget.gouv.fr)

Dans le cas de l'habitat collectif, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la trésorerie de SAINT-GALMIER), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

En cas de non paiement :

En cas de non-paiement, la trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais inhérents au recouvrement sont à votre charge.

Les cas d'exonération :

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau, et que le Service de l'Eau a admis que les conditions étaient réunies pour bénéficier du dégrèvement selon les conditions définies par la Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L1114-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales ».

Cas d'exclusion au traitement des demandes pour consommations anormalement élevées :

- En cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, mitigeur, chauffe-eau, chaudière, etc...),
- Locaux autres qu'habitations.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

• Les Eaux Industrielles

ARTICLE 16 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées, ...)

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 18 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra, soit établir une nouvelle convention, soit interdire les déversements.

ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 20 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

• Les Eaux Pluviales

ARTICLE 24 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 26.1 - Demande de branchement :

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 13, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 26.2 - Caractéristiques techniques :

Il sera demandé à l'usager une rétention d'eaux pluviales sur la parcelle (voir Annexe 1).

En plus des prescriptions de l'article 9, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

• Les Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 32 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 33 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 36 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 38 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

• Le Contrôle des Réseaux Privés

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

- Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 42 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Si le contrôle s'avère conforme, le Service d'Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

• Les Mesures Particulières

ARTICLE 43 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des

établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

• Les Dispositions d'Application

ARTICLE 46 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/01/2021 par Délibération du Conseil Municipal. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 48 - CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
Dans sa séance du **27/10/2020**

Visé par les services Préfectoraux,
le 29/10/2020

I) Objet :

Annexe I : Réglementation de la rétention à la parcelle

Conformément au SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé par arrêté inter-préfectoral le 30/08/2014 les aménagements sur la commune de VEAUCHE devront respecter :

- Un débit de fuite maximal de 5l/s/ha avec un minimum de 2l/s par rejet,
- Une occurrence trentennale pour le calcul du volume de rétention.

Le minimum de rejet de 2l/s implique que toute parcelle dont la surface est inférieure à 4000 m² ait un rejet régulé à 2l/s.

Le principe de rétention décrit ci-après s'applique sur les parcelles sur lesquelles seront construites des maisons individuelles, pour tout autre aménagement, immeubles par exemple, une notice de calcul devra être fournie par l'aménageur.

2) Dimensionnement du volume de rétention :

Le volume de rétention sera différent suivant les surfaces de la parcelle et d'imperméabilisation, cette dernière sera estimée et applicable quelle que soit la configuration de l'aménagement:

- Parcelle de « 0 » à 500m², imperméabilisation inférieure à 170 m² :
Volume de rétention : 2.40 m³,
- Parcelle de 500 à 750m², imperméabilisation inférieure à 220 m² :
Volume de rétention : 3.80 m³,
- Parcelle de 750 à 1000m², imperméabilisation inférieure à 300 m² :
Volume de rétention : 5.90 m³,
- Parcelle de 1000 à 1500m², imperméabilisation inférieure à 350 m² :
Volume de rétention : 8.20 m³.

3) Orifice de fuite:

Le calcul de l'orifice de fuite sera effectué pour une hauteur d'eau de 0.50m et un débit réputé constant. Il s'appliquera quelle que soit la configuration de la rétention. La surface et les dimensions de l'orifice de fuite sont :

- Pour un débit de 2l/s : $S=10.3 \text{ cm}^2$ soit un orifice de diamètre 3.6 cm,
- Pour un débit de 5l/s : $S= 25.7 \text{ cm}^2$ soit un orifice de diamètre 5.6 cm.

Les dimensions de ces orifices sont très faibles pour des exutoires extérieurs. On peut légitimement penser que le maintien de l'écoulement et l'entretien que nécessiteront ces ouvrages seront problématiques, on peut supposer qu'ils seront très facilement encombrés notamment lors d'orages qui entraîneront des particules, pour ces raisons il sera retenu :

- Pour un débit de 2l/s un orifice de fuite de diamètre 50 mm,
- Pour un débit de 5l/s un orifice de fuite de diamètre 80 mm.

4) Ouvrage de rétention (voir schéma 1 ci-après) :

L'ouvrage de rétention pourra être réalisé par :

- Des éléments préfabriqués (schéma 1),
- Des canalisations adaptées,
- Une noue extérieure paysagée : l'ouvrage de fuite est alors visible de l'extérieur et facilement contrôlable (contrairement aux solutions enterrées). Si le terrain permet cette solution, il s'agit certainement de la plus avantageuse économiquement.

5) Ouvrage de rétention récupération (voir schéma 2 ci-après) :

Sans modifier les caractéristiques de l'ouvrage de rétention, il est possible d'ajouter une capacité de récupération (schéma 2).

6) Ouvrage sur orifice de fuite (voir schémas 1 et 2 ci-après) :

L'ouvrage pourra être constitué d'un regard avec tampon facilement accessible, un entretien régulier de l'orifice de fuite est à prévoir. Il pourra être visité par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la commune. En vue de limiter les opérations d'entretien et les risques d'obstruction il est conseillé d'installer une grille amovible en amont de l'orifice de fuite, elle sera constituée par des mailles de :

- Au maximum 30 x 30 mm pour un orifice de fuite de diamètre 50 mm,
- Au maximum 45 x 45 mm pour un orifice de fuite de diamètre 80 mm.

7) Rejet :

Le diamètre du rejet est laissé à l'initiative de l'aménageur; en principe c'est une canalisation de 160 ou 200 mm.

8) Surverse :

La surverse est à dimensionner par l'aménageur. Son fil d'eau ne pourra se trouver plus bas que le niveau supérieur de l'ouvrage de rétention.

Schéma 1 : Ouvrage de rétention

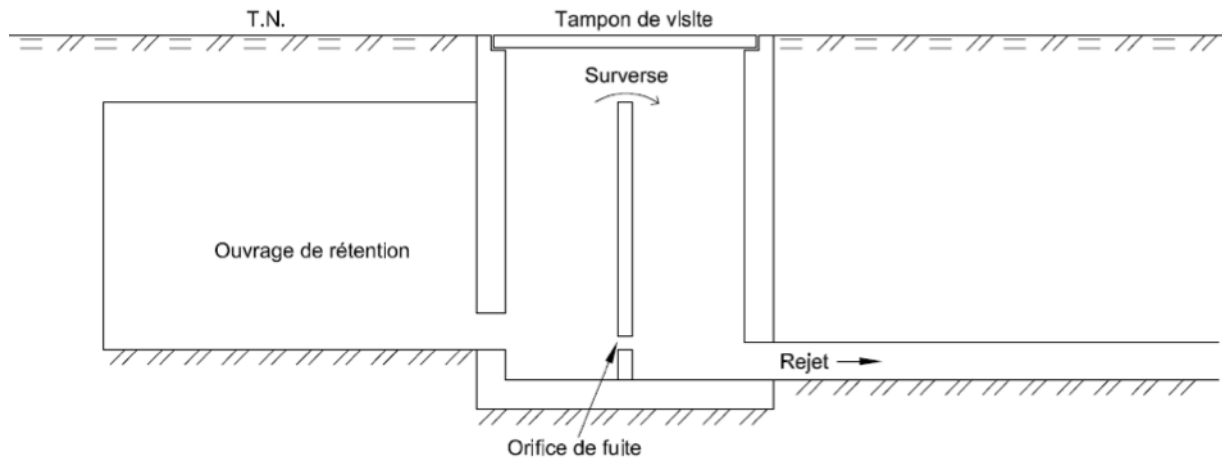


Schéma 2 : Ouvrage de rétention / récupération

